

Département du Loiret
 Arrondissement de MONTARGIS
 Canton de SULLY-SUR-LOIRE
 Commune de ST-MARTIN-SUR-OCRE

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-deux novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HENRY Michel, Maire.

Date de convocation : 16 novembre 2017

Etaient présents : M. HENRY - B. MENEAU - J.L. PAUTOT - S. MARINIER - Y. THEBAULT - C. GIRARD - D. SIMONEAU - M. CHAGNOUX - M. BONNEFOY - B. DESPIN - V. BOUCHARD - F. THELLER - P. CHENUET - J.P. ROTHOF
 Absent : C. GUILBERT
 Secrétaire : S. MARINIER

Nombre de membres en exercice : 15
 Présents : 14
 Votants : 14

Le procès-verbal de la séance précédente n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2017-50 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : TARIFS DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE A COMPTEUR DU 1er JANVIER 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 2016-36 du 29 novembre 2016,

Vu la délibération n° 2017-10 du 23 mars 2017 créant une taxe de dispersion des cendres,

Afin de se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et de faire face à différentes situations qui peuvent apparaître, il est nécessaire de faire le point sur les tarifs au cimetière.

1. Les concessions

La Commission des Finances a proposé d'augmenter les tarifs des concessions dans le cimetière pour 2018.

Par conséquent, les tarifs proposés, pour les concessions funéraires, sont les suivants :

- concession temporaire 15 ans	:	60 €
- concession trentenaire	:	120 €
- concession cinquantenaire	:	200 €

Pour le columbarium, les tarifs proposés sont :

- concession 15 ans	:	420 €
- concession 30 ans	:	840 €

La taxe d'ouverture de case de 18 € est supprimée.

2. Taxe de dispersion des cendres

Par délibération n° 2017-10 du 23 mars 2017, le Conseil municipal avait instauré la taxe de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir. Cette taxe était fixée à 30 €.

La législation obligeant la commune à indiquer l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir, des colonnes ont été installées et des plaques indiquant les

nom, prénom, dates de naissance et décès doivent y être apposées. Par conséquent, afin de garder une uniformité, la plaque sera fournie, gravée et collée par la Commune.

La Commission des Finances propose d'augmenter la taxe de dispersion et de la porter à 40 €.

3. Taxe d'inhumation

Une taxe de dispersion ayant été instaurée, il est également, par souci d'égalité de traitement des usagers du cimetière, proposé d'instaurer une taxe d'inhumation. Cette taxe sera perçue pour :

- les inhumations en terrain commun,
- les inhumations dans une concession particulière,
- les inhumations dans une propriété privée,
- en cas de dépôt d'une urne cinéraire dans une sépulture, dans un caveau ou dans une case de columbarium,
- en cas de scellement d'une urne sur un monument funéraire.

Le montant proposé s'élève à 30 €.

4. Caveau provisoire

Le caveau provisoire est utilisé dans l'attente de travaux sur la concession dans le cimetière. Aucun tarif n'avait été fixé jusqu'à ce jour.

Il est proposé de laisser la gratuité pour l'utilisation du caveau limitée à 6 jours.

5. Reprise par la commune d'un terrain concédé non occupé

La commune a déjà été confrontée à cette demande de reprise de terrain concédé et non occupé. Deux solutions se présentent :

- soit la commune rembourse au prorata temporis du temps restant de la concession,
- soit il n'y a pas de remboursement.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 9 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants, à compter du 1er janvier 2018 :

- Pour les concessions funéraires :

TYPE DE CONCESSION	TARIFS
Concession temporaire 15 ans	60 €
Concession trentenaire	120 €
Concession cinquantenaire	200 €

- Pour le columbarium :

TYPE DE CONCESSION	TARIFS
Concession temporaire 15 ans	420 €
Concession trentenaire	840 €

- **DECIDE** de supprimer la taxe d'ouverture de case au columbarium
- **FIXE** le montant de la taxe de dispersion à 40 €
- **INSTAURE** la taxe d'inhumation et **FIXE** son montant à 30 €
- **DECIDE** de laisser la gratuité pour l'utilisation du caveau provisoire limitée à 6 jours
- **DECIDE** de ne pas rembourser le concessionnaire de la durée restante de la concession, pour la reprise, par la commune, d'un terrain concédé.

Délibération n° 2017-51 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MAURICE BIRAUD AU 1er JANVIER 2018

Vu la délibération n° 2016-32 du 15 septembre 2016 modifiant le règlement de la salle M. BIRAUD ainsi que ses conditions de location

Vu la délibération n° 2016-37 du 29 novembre 2016 fixant les tarifs pour 2017,

Il est rappelé qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, la location de la Salle M. BIRAUD se fait pour le week-end complet, du vendredi 14 heures au lundi matin 9 heures.

Les tarifs pour 2016 étaient les suivants :

PERIODES	DU 01/05 AU 30/09	DU 01/01 AU 30/04 ET DU 01/10 AU 31/12
LOCATION - HORS COMMUNE	285 €	377 €
LOCATION - COMMUNE	228 €	302 €

Tarifs pour la période du 01/05/2018 au 30/09/2018 dits « tarifs ETE » :

La Commission des Finances propose de réviser ces tarifs en appliquant une hausse de 0.95 % correspondant au coût de l'inflation sur la période de septembre 2016 à septembre 2017.

Tarifs pour la période du 01/01/2018 au 30/04/2018 et du 01/10/2018 au 31/12/2018 dits « tarifs HIVER » :

La Commission des Finances propose de réviser ces tarifs en appliquant une hausse de 1.31 % correspondant à l'évolution de l'indice INSEE du prix du Gaz de Ville, en prenant comme période de référence celle allant de septembre 2016 à septembre 2017.

F.THELLER souhaite savoir si, le passage de la location au week-end, a eu des répercussions sur le nombre de location. La réponse sera donnée aux membres du Conseil après vérification.

Par conséquent, les tarifs proposés, arrondis au centime le plus proche, sont les suivants :

TARIFS ETE :

- hors commune : 288 €
- commune : 230 € (réduction de 20 % maintenue)

TARIFS HIVER :

- hors commune : 381 €
- commune : 305 € (réduction de 20 % maintenue)

Le montant de la caution est maintenu à 300 €

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 9 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **VOTE** les tarifs suivants pour 2018 :

PERIODES	DU 01/05 AU 30/09	DU 01/01 AU 30/04 ET DU 01/10 AU 31/12
LOCATION - HORS COMMUNE	288 €	381 €
LOCATION - COMMUNE	230 €	305 €

- **RAPPELLE** que le montant de la caution est maintenu à 300 €.

Délibération n° 2017-52 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT POUR 2018

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Vu la délibération du 21 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n° 2016-39 du 29 novembre 2016,

Le Maire rappelle que par délibération n° 2016-39, le conseil municipal avait fixé le taux de la taxe d'aménagement pour 2017, à 2,5 % et avait décidé d'accorder une exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La délibération modifiant les modalités d'application de la taxe d'aménagement devant être prise avant le 30 novembre 2017 pour être appliquée en 2018, la Commission des Finances a proposé d'augmenter le taux à 3 %.

Les exonérations accordées pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable, sont maintenues. Il est rappelé qu'il est obligatoire de faire une déclaration préalable à la construction pour tout abri de jardin dont la surface est comprise entre 5 et 20 m².

La majorité des élus pense que le contexte économique actuel ne justifie pas d'envisager une augmentation du taux de la taxe d'aménagement et propose donc de la laisser à 2,5 %.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 9 novembre 2017,

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 10 voix **CONTRE** l'augmentation, 3 voix **POUR** et 1 abstention, **DECIDE** de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 2,5 % pour 2018 d'une part et d'autre part, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de maintenir, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, l'exonération totale de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Délibération n° 2017-53 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : MISE EN PLACE DES CREDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le budget s'exécutant du 1er janvier au 31 décembre de l'année, le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres et les mandats émis par l'ordonnateur.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, du 1er janvier de l'exercice suivant jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif de la collectivité est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 9 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente
- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Délibération n° 2017-54 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : LOCATION DE GRE A GRE DU DROIT DE CHASSE SUR LES TERRES COMMUNALES A LA SOCIÉTÉ COMMUNALE DE CHASSE

Vu la délibération du 30 mars 2007 autorisant la commune à louer ses terres à la Société Communale de Chasse,

Vu la demande, en date du 2 mai 2017 du Président de la Société de Chasse, de révision du tarif de location,

Il est rappelé que la Commune de St-Martin-sur-Ocre loue, à la Société Communale de Chasse, les parcelles dont elle est propriétaire au prix de 10,70 € l'hectare. Mais aucun bail n'avait été rédigé.

Les parcelles concernées sont :

- | | |
|---------------------------------------|--------------------|
| - ZB N° 29 au Climat du Val | de 2 ha 20 a 10 ca |
| - ZI N° 81 aux Petites Martinières de | 20 a 86 ca |
| - ZI N° 82 aux Petites Martinières de | 22 a 58 ca |
| - ZI N° 83 aux Petites Martinières de | 25 a 29 ca |
| - ZI N° 84 aux Petites Martinières de | 26 a 09 ca |
| - ZI N° 85 aux Petites Martinières de | 32 a 72 ca |
| - ZI N° 86 aux Petites Martinières de | 33 a 84 ca |
| - ZI N° 87 aux Petites Martinières de | 23 a 02 ca |
| - ZI N° 88 aux Petites Martinières de | 16 a 14 ca |
| - ZI N° 95 aux Petites Martinières de | 07 a 77 ca |

TOTAL de 4 ha 28 a 41 ca arrondi à 4 ha 28 ca

Le Maire présente un projet de bail de chasse qui prendra effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 6 années consécutives.

La Commission des Finances propose de maintenir le prix la location à 10,70 € par hectare.

M. Jean-Pascal ROTHOFT étant Président de la Société Communale de Chasse ne participe pas au vote.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 9 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **VOTE** la location du droit de chasse sur le territoire communal formé par les parcelles visées ci-dessus, pour 6 années, à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2024, aux conditions fixées dans le bail, moyennant le prix de 10,70 €/ha ;
- **APPROUVE** le projet de bail présenté ;

- **AUTORISE** le Maire à signer ledit bail avec la Société Communale de Chasse.

La recette sera inscrite à l'article 7035 du budget communal.

Délibération n° 2017-55 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA VILLE DE GIEN

Les Communes membres de la C.D.C.G. et la Communauté de Communes ont souhaité mutualiser certains achats par l'organisation d'un groupement de commandes prévu à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du Code des Marchés Publics et justifiant de besoins communs, de s'associer.

Cette démarche doit permettre aux communes de réaliser des économies d'échelle, de mutualiser les procédures de marché et de renforcer la coopération intercommunale.

La Ville de Gien a décidé de lancer une consultation en groupement de commandes avec les autres communes membres, relative à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements d'accueil collectifs d'enfants de moins de 6 ans, les écoles maternelles et élémentaires.

A cet effet, il appartient aux membres intéressés d'établir et de signer une convention définissant les conditions de fonctionnement du groupement de commandes, sa durée et désignant un coordonnateur.

Il a été proposé que la Ville de Gien soit le coordonnateur et qu'elle organise la consultation, procède à l'examen des offres, signe et notifie le marché.

En application de l'article 8 du Code des Marchés Publics, il convient que chaque membre approuve la convention constitutive de ce groupement de commandes et s'engage ensuite à exécuter le marché avec l'attributaire retenu à hauteur de ses besoins propres.

J.L. PAUTOT précise que le montant d'un contrôle est compris entre 2 500 € et 3 000 € pour un bâtiment. Il faut prévoir 2 relevés : un en été, l'autre en hiver. Il y a 4 bâtiments concernés : la garderie, les 2 écoles maternelles et les 2 classes de primaire. Si les résultats des contrôles sont mauvais, il faudra réaliser des travaux. Ce sont des charges supplémentaires imposées par l'Etat.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention relative à ce groupement
- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes concernant la surveillance de la qualité de l'air intérieur
- **ACCEPTTE** que la Ville de Gien soit le coordonnateur dudit groupement de commandes
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Délibération n° 2017-56 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : NOUVELLE CONVENTION POUR LA MISSION D'INSPECTION EN MATIERE DE SANTE ET DE SECURITE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU LOIRET

Vu la délibération n°2016-30 approuvant la convention pour l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'ACFI, professionnel de la prévention, intervient au sein de la collectivité pour :

- Contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité,
- Proposer à l'autorité territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- Donner un avis sur les règlements, les consignes ou tout autre document que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- Assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou du Comité Technique (CT),
- Apporter un avis, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CHSCT dans la résolution d'un danger grave et imminent.

Les communes et les établissements publics ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi la formation appropriée au préalable ;
- soit en passant convention avec le Centre de Gestion du Loiret dans le cadre d'une mise à disposition, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion du Loiret assure ce type de mission depuis 2008. Mais le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Loiret a décidé, lors de sa séance du 3 octobre dernier, de revoir les modalités d'intervention de l'ACFI, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Aussi les conventions en cours seront résiliées à la date du 31 décembre 2017.

Les coûts de cette mission étaient établis en fonction du nombre d'heures travaillées par l'ACFI, sur la base d'un tarif voté chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Loiret, incluant les déplacements pour les visites et les réunions, l'établissement des rapports ainsi que, entre autres, les travaux d'études documentaires.

Désormais, La convention est signée pour une durée de 6 ans et prendra effet au 1^{er} janvier 2018. Les frais d'intervention sont calculés sur la base d'un montant forfaitaire annuel déterminé en fonction de la strate d'effectifs au 1^{er} janvier, révisable par délibération du Centre de Gestion du Loiret.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 9 novembre 2017,
Sur avis favorable du Bureau,*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la nouvelle convention pour la mission d'inspection en matière de santé et de sécurité avec le Centre de Gestion du Loiret ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

Délibération n° 2017-57 - Rapporteur : J.L. PAUTOT

OBJET : MISE A JOUR DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE

Vu la délibération n° 2016-47 du 29 novembre 2016, classant dans le domaine public les espaces et équipements communs du lotissement «Les Prenats »,

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la Dotation Globale de Fonctionnement est calculée en outre, à partir de la longueur de la voirie communale.

Les voies du lotissement « Les Prenats » ayant été intégrées dans la voirie communale en 2016, il convient aujourd'hui de prendre une délibération afin d'effectuer une mise à jour de la longueur de la voirie communale comme suit :

NOM DE LA RUE	METRES LINEAIRES
Rue des Cinq-Sonnes	187.00
Rue des Prenats	50.50
Impasse des Prenats	22.60
Impasse des Cinq Sonnes	34.00
TOTAL	294.10

M. le Maire indique que l'acte notarié pour la rétrocession des espaces communs du lotissement « Les 5 Sonnes » n'est toujours pas rédigé. Il rencontre des difficultés à trouver un notaire qui veuille bien accepter de traiter cette affaire.

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'intégrer ces mètres linéaires dans la voirie communale,
- **PORTE** le nombre de kilomètres de 25,391 km à 25,685 km

Délibération n° 2017-58 - Rapporteur : S. MARINIER

OBJET : INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987,

Vu la circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011,

Vu la circulaire ministérielle du 5 avril 2017

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,2 % depuis la dernière circulaire en date du 30 mai 2016 (0.6 % le 1^{er} juillet 2016 et 0.6 % le 1^{er} février 2017), l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2017.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2017 :

- à 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- à 120.97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 9 novembre 2017,

Sur avis favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** à 120.97 € le montant de l'indemnité annuelle qui sera versée à la Paroisse de ST-MARTIN-SUR-OCRE désignée pour assurer ce service pour le compte de l'Association Diocésaine d'Orléans.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2017 - article 6282.

Délibération n° 2017-59 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES : modification de la représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennoises,

Vu la délibération du 10 novembre 2017 modifiant la représentation des communes au sein du Conseil Communautaire,

Monsieur le Maire rappelle que la composition actuelle du conseil communautaire résulte d'un accord local arrêté par le Préfet du Loiret suite à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013.

Or le Conseil Constitutionnel a, par décision du n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, déclaré contraire à la constitution, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire.

La loi du 9 mars 2015, issue d'une proposition des sénateurs Alain Richard et Jean-Pierre Sueur, réintroduit la faculté d'un accord local plus strictement contraint, dans le respect de la décision du Conseil Constitutionnel. La répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité membre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le nouvel accord local doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Le nouvel accord local s'applique dans des cas précis, notamment en cas d'élection partielle ou intégrale, hors renouvellement général des conseils municipaux, organisée dans une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges par accord local est antérieure à la décision du 20 juin 2014.

Suite au renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Le Moulinet-sur-Solin, le conseil de la Communauté des Communes Giennoises doit être recomposé ; l'accord trouvé en 2013 ne satisfaisant plus aux nouvelles conditions introduites par la loi du 9 mars 2015.

La nouvelle répartition pourrait être la suivante :

Communes	Population municipale 2017	Nombre de sièges au 18/10/2013	Accord local pour une nouvelle répartition de 41 sièges
Gien	14 617	17 (+1)	20
Coullons	2 492	5	4
Poilly-lez-Gien	2 393	5	4
Saint-Martin-sur-Ocre	1 237	2	2
Nevoy	1 174	2	2
Saint-Gondon	1 117	2	2
Saint-Brisson-sur-Loire	1 002	2	2
Boismorand	849	2	2
Les Choux	472	2	1
Le Moulinet-sur-Solin	139	1	1
Langesse	74	1	1
Total		41	41

J.P. ROTHOF fait remarquer qu'en cas d'absence de plusieurs représentants de petites communes, la majorité des voix sera obtenue par Gien.

Considérant la volonté des représentants des Communes de maintenir un accord local qui reflète le projet communautaire en faveur de la solidarité entre les membres, sans scission entre la ruralité et la ville centre,

Considérant la latitude offerte par la Loi pour déterminer la répartition des sièges entre les Communes,

Sur avis du favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix **POUR**, 1 voix **CONTRE** (B. DESPIN), et 1 **ABSTENTION** (J.P. ROTHOF) :

- **ADOPTE** la nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires telle que définie ci-dessus.

Délibération n° 2017-60 - Rapporteur : J.L. PAUTOT

OBJET : COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES (C.D.C.G.) : modification des statuts suite au transfert de la compétence « Gestion de la fourrière animale du Loiret » à la C.D.C.G.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17,

Vu le Code Rural, notamment son article L. 211-24,

Vu l'arrêté des préfets du Loiret et du Loir-et-Cher en date du 30 décembre 2016 portant création du Syndicat pour la Gestion de la Fourrière Animale des Communes et Communautés du Loiret,

Vu la délibération n° 2017-101 du 13 octobre 2017 transférant à la C.D.C.G. la compétence « gestion de la fourrière animale du Loiret »

Considérant que la totalité des communes membres de la C.D.C.G. sont également membres du Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale des Communes et Communautés du Loiret,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que les communautés des communes prennent la compétence relative à la création et à la gestion de la fourrière animale qui s'impose à leurs communes membres dans le but d'assurer un fonctionnement rationalisé du syndicat mixte créé à l'effet de gérer ladite fourrière à un niveau départemental,

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, toutes les communes doivent être dotées d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errant ou en état de divagation ou du moins elles doivent avoir accès au service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

Monsieur le Maire rappelle qu'une structure réunissant la quasi-totalité des communes du Loiret existe aujourd'hui afin d'assurer la gestion de ce service pour ses communes membres.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts ainsi modifiés et propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le transfert de la compétence relative à la fourrière animale telle qu'elle s'impose aux communes et, par voie de conséquence, la modification des statuts de la C.D.C.G.

Sur avis du favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « fourrière animale » au profit de la Communauté des Communes Giennoises ;
- **APPROUVE** la modification correspondante des statuts de la Communauté, statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération ;
- **PREND ACTE** de ce que l'adoption de cette compétence nouvelle impliquera la prise en charge du fonctionnement de ce syndicat par la C.D.C.G. aux lieux et place de ses communes membres.

Délibération n° 2017-61 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION POUR LE PROLONGEMENT DU PROJET DE LA LIGNE FERROVIAIRE ORLEANS-CHATEAUNEUF VERS GIEN ET BRIARE

Vu la délibération prise par le Syndicat Mixte du Pays Giennois, en date du 26 septembre 2017,

Le Syndicat du Pays Giennois a voté une motion de soutien à l'action pour le prolongement du projet de la ligne ferroviaire Orléans-Châteauneuf vers Gien et Briare, lors de sa séance du 26 septembre dernier.

Monsieur le Maire rappelle les données suivantes :

- l'isolement des bassins de vie du Giennois et du Montargois sur le plan ferroviaire par rapport à la capitale régionale Orléans,
- la difficulté de joindre l'ouest et le sud-ouest de la France par les moyens ferroviaires directs, la seule solution étant de passer par Paris,
- le transport ferroviaire par traction électrique n'est pas polluant (pas d'émission de CO2 ni de particules),
- l'accidentologie routière, en particulier sur la tangentielle,
- l'action de l'Association STAR45 depuis 2006, date de sa création,
- l'avancée du projet Orléans-Châteauneuf.

Il est demandé à l'Etat, la Région Centre-Val de Loire et la SNCF de poursuivre les études jusqu'à Gien et Briare.

Les Elus soutiennent l'action de l'Association STAR45 et de toutes autres associations ayant pour objectifs la réouverture aux trafics et fret, de la ligne ferroviaire d'Orléans à Châteauneuf dans

un premier temps, l'aboutissement étant Gien et Montargis pour relier les deux bassins de vie de l'est du département à la capitale régionale.

Sur avis du favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la motion présentée de soutien à l'action pour le prolongement du projet de la ligne ferroviaire Orléans-Châteauneuf vers Gien et Briare.

Délibération n° 2017-62 - Rapporteur : M. le Maire

OBJET : MOTION DE SOUTIEN POUR LE RETABLISSEMENT DES DOTATIONS DE L'ETAT, POUR LA SUPPRESSION DU FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL QUI IMPACTE LES BUDGETS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES (D.C.G.) ET DES COMMUNES MEMBRES, CONTRE LE TRANSFERT DE COMPETENCES SANS CONTREPARTIE FINANCIERE, CONTRE LA NOUVELLE TAXE CONCERNANT LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI), CONTRE LA TRANSFORMATION D'UNE RESSOURCE DYNAMIQUE MAITRISABLE COMME LA TAXE D'HABITATION PAR UNE DOTATION FIXE DONT L'AVENIR EST INCERTAIN, CONTRE LA HAUSSE DES TAXES ET DES NOUVELLES NORMES

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local,

Vu la délibération prise par la C.D.C.G. en date du 10 novembre 2017,

Ce point a fait l'objet d'un complément à l'ordre du jour initial, car la motion ci-dessous présentée fait suite à la décision de ne pas prendre acte du débat d'orientation budgétaire pour 2018, de la C.D.C.G. Le vote du budget primitif 2018 est repoussé au 13 avril prochain.

La C.D.C.G. a voté lors de son conseil communautaire du 10 novembre 2017, la motion suivante :

« La baisse massive des aides financières de l'Etat, le prélèvement du nouveau fonds de péréquation, et le transfert de compétences sans compensation mettent en danger l'équilibre financier de la Communauté des Communes Giennaises.

« Les ressources de la Communauté des Communes Giennaises diminuent. La Dotation Globale de fonctionnement annuelle versée par l'Etat a baissé de 32.5 %. Elle était de 2 877 820 € en 2013, aujourd'hui elle s'établit à 1 941 318 € soit une baisse de 936 502 € de ressources annuelles.

« Le Fonds de Péréquation qui est prélevé annuellement sur le budget de la Communauté des Communes Giennaises par l'Etat a progressé de 1 213 %. Il était de 41 745 € en 2012, aujourd'hui il s'établit à 548 294 € soit un prélèvement supplémentaire de 506 549 € par an.

« Les ressources annuelles de la CDCG sont aujourd'hui amputées de 1 443 051 €.

« L'autofinancement est par conséquent impacté et cela pénalise les investissements.

« Malgré les efforts importants entrepris par la collectivité pour diminuer ses charges de fonctionnement en mutualisant les services, les marchés et en rationalisant ses dépenses, l'asphyxie est proche et la fiscalité intercommunale risque à court terme d'augmenter de manière significative.

« Dans le même temps, le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations entrainera une hausse des charges de la collectivité. Pour y faire face, la loi MAPTAM instaure une nouvelle taxe pour financer cette nouvelle compétence.

« D'un autre côté, les syndicats ne sont pas épargnés, ils doivent faire face par exemple à la hausse du taux de TGAP qui a plus que doublé en un an pour les déchets incinérés à l'usine d'incinération

des Ordures Ménagères d'Arrabloy, grevant le compte d'exploitation du SYCTOM et indirectement les finances de la CDCG au travers de la contribution.

« Les communes membres de la Communauté des Communes Giennesoises sont également impactées de la même manière par cet effet de ciseaux négatif : baisse des ressources et augmentation des charges et des nouvelles normes.

« Il est important aujourd'hui d'alerter nos concitoyens sur cette mécanique injuste qui renforce d'une part la fracture entre les territoires ruraux et les agglomérations et d'autre part qui conduit inéluctablement à une hausse programmée de la fiscalité pour préserver la qualité des services connue aujourd'hui.

« C'est pour toutes ces raisons que la Communauté des Communes Giennesoises demande au plus vite aux pouvoirs publics :

- le rétablissement de la DGF au niveau préexistant,
- la suppression du nouveau FPIC qui pénalise le budget de la Communauté des Communes Giennesoises et de ses communes membres,
- la suppression de l'instauration de la nouvelle taxe concernant la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- la non transformation d'une ressource dynamique maîtrisable comme la TH par une dotation fixe dont l'avenir est incertain,
- l'arrêt des hausses de taxes et des nouvelles normes,
- l'arrêt immédiat des transferts de charges qui alourdissent les coûts et contraignent les budgets. »

Sur avis du favorable du Bureau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (J.P. ROTHOF et P. CHENUET) :

- **APPROUVE** la présente motion qui sera transmise à Monsieur le Préfet, Messieurs les Présidents de la CDCG, l'AML, l'AMF et l'ADCF.

QUESTIONS DIVERSES :

- ✓ **PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE GARDERIE** : M. le Maire confirme la position de la Commune de St-Martin-sur-Ocre, à savoir la construction uniquement d'une garderie. Il n'y aura pas de regroupement à St-Martin-sur-Ocre de toutes les classes maternelles qui engendrerait l'agrandissement du restaurant scolaire et des charges supplémentaires pour la commune.
- ✓ **ECLAIRAGE PUBLIC** : J.P. ROTHOF demande que le conseil municipal se positionne officiellement sur l'éclairage public. Faut-il éteindre toute la nuit, faut-il laisser allumer toute la nuit ? Faut-il instaurer des plages horaires ? J.L. PAUTOT précise que toute la commune est équipée de lampes basse tension. La C.D.C.G. a changé les ampoules des lampadaires qu'elle avait à sa charge, par des ampoules LED qui ne sont pas de bonne qualité et qui grillent les unes après les autres. Il rappelle également qu'il avait demandé à chaque conseiller, leur avis. M. le Maire inscrira ce point à l'ordre du jour du prochain conseil afin d'officialiser la décision du conseil municipal.
- ✓ **P.L.U.i** : M. le Maire informe que le P.A.D.D. du P.L.U.i. devrait être présenté en conseil municipal et faire l'objet d'un débat avant le 31 décembre prochain. La réunion publique aura lieu le 9 janvier 2018. Dès que le P.A.D.D. sera validé par la C.D.C.G., il pourra être appliqué le sursis à statuer jusqu'à l'adoption définitive du P.L.U.i.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à vingt-deux heures et trente minutes.